SIXIÈME ANNÉE. N° 16. 17 AVRIL 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or^ PALMÉ, Dir^r^ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 16 :

Prédication : Pour le 2e dimanche après Pâques. Septième commandement : le droit sacré de la propriété. — Congrégations romaines : Insertion d'une invocation dans les litanies de la sainte Vierge. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Doit-on faire mémoire du saint Sacrement aux vêpres du Précieux-Sang ? — Comment ordonner les vêpres des nouveaux offices votifs lorsqu'ils sont entre eux en concurrence ? — Si l'on a pour patronne la sainte Vierge, doit-on ajouter une mémoire aux suffrages communs ? — Le suffrage de la croix aux vigiles doit-il précéder la mémoire d'une fête simple ? — Lorsqu'un double est simplifié le dimanche, doit-on faire les suffrages à vêpres et à laudes ? — Si l'on dit la messe d'un saint dont le nom se trouve dans l'oraison *A cunctis*, doit-on chanter cette oraison ? — Comment l'ingérence du confesseur dans l'admission à la première communion peut-elle se concilier avec le secret sacramentel ? — Peut-on être dispensé perpétuellement de la loi du maigre moyennant une aumône ? — L'évêque peut-il exiger d'un curé le renvoi d'une domestique calomniée par quelques langues jalouses ? — Peut-on ne pas dire dans le délai ordinaire des messes pour les défunts de la paroisse dont les honoraires sont fournis par des quêtes ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Qui doit payer les impositions du presbytère dont jouit le desservant par intérim d'une paroisse vacante ? — Les répartiteurs peuvent-ils, malgré le contrôleur exempter le curé des impôts et des prestations ? — La fabrique doit-elle l'impôt foncier pour un jardin qui lui appartient et qui est affecté au curé ? — Le préfet peut-il de sa seule autorité réduire l'allocation votée par la commune pour les vicaires ? Peut-il exiger que le trésorier de la fabrique lui remette ses pièces de comptabilité ? — Les conseils de fabrique peuvent-ils se faire rendre compte des fonds d'une confrérie ? — Le trésorier de la fabrique peut-il prélever tant pour cent sur les sommes qu'il recouvre pour les employés de l'église ? Peut-il s'écarter du tarif ? Est-ce à lui ou au sacristain qu'on doit solder les dépenses des services ? — Un vicaire inscrit aux prestations est-il tenu de les payer s'il n'en reçoit avis que le 19 janvier de l'année suivante ? Cet impôt est-il à la charge du curé ? — Questions scolaires : L'enseignement primaire libre doit il comprendre toutes les matières enseignées dans les écoles primaires publiques ? — Des cours publics aux jeunes filles sur la littérature, l'histoire, la philosophie, les sciences, sont-ils enseignement supérieur ou enseignement secondaire ? — Faut-il faire autoriser et qui doit accepter un legs fait au curé pour la réparation et entretien d'une chapelle avec charge temporaire de messes ? — Courrier de l'utile : Des greffes.

REVUE LITTÉRAIRE

I

UNE LETTRE DU PAPE LÉON XIII

Après la lettre si belle du cardinal Pitra sur *la Chevalerie* et sur les œuvres de la Librairie catholique, voici, comme couronnement, une autre lettre écrite au nom du Pape, par son secrétaire d'Etat, le cardinal Jacobini :

A M. Victor Palmé,

Le Saint-Père a reçu, avec la lettre qui l'accompagnait, l'exemplaire que vous lui avez offert de l'ouvrage publié sous le titre *la Chevalerie*, par M. Léon Gautier, professeur à l'école des chartes.

L'hommage que vous rendez dans cette lettre à l'œuvre religieuse et civilisatrice que les Papes ont accomplie en provoquant les expéditions chevaleresques, les filiales expressions dont vous accompagnez l'offrande, non moins que l'offrande elle-même, qui est un magnifique spécimen des splendides éditions qui sortent de votre librairie si justement renommée, ont obtenu l'agrément tout spécial de Sa Sainteté ; et, par mon intermédiaire, Elle vous transmet les remerciements qui vous sont dus, et vous envoie, du fond du cœur, la bénédiction apostolique.

Heureux d'être l'interprète de ces sentiments de l'Auguste Pontife,

Je me dis, avec la nouvelle assurance de mes sentiments, de haute estime,

Votre très affectionné,

Signé : Cardinal L. Jacobini,

Rome, 21 mars 1884.

II

LIVRES NOUVEAUX

Souvenirs d'un père : *Noël Ducreux*, 1853-1876. Deuxième édition. 2 volumes in-12. En

vente à la librairie V. Palmé, au profit des aumôniers libres des hôpitaux.

Ce livre n'est, à vrai dire, que l'histoire d'une âme, mais d'une âme à la fois délicate et virile, grave et joyeuse, et je connais peu de lectures plus attachantes. Noël Ducreux, moissonné avant l'âge, par une de ces maladies dont l'issue fatale peut être retardée, jamais conjurée, mérite assurément d'être proposé en modèle aux jeunes gens de notre temps. Il n'a joué aucun rôle éclatant sur la terre, il n'a pas attaché son nom à la solution de quelque grave problème de politique, de philosophie ou d'histoire : mais à travers de longues et cruelles épreuves, il est demeuré fidèle à tous ses devoirs, fidèle à toutes ses promesses : chrétien de foi et de pratique, mettant au-dessus de toutes les félicités de la terre celle de vivre, dès ce monde, dans l'intimité de Dieu. Au surplus, avec quel charme, et surtout avec quelle sincérité il revit devant nous, dans ces deux volumes de lettres, touchant monument élevé par la douleur d'un père, au souvenir de son unique enfant ! Séparé de ses amis, de sa famille, pendant que sous le ciel de la Suisse, de l'Afrique ou de la Provence, il essaie d'éloigner les atteintes du mal dont il doit mourir, Noël Ducreux ne connaît pas de plus attrayante distraction que de converser, de loin, avec ceux qu'il a laissés au pays natal.

Au courant de la plume, avec un abandon plein de charme, l'enfant de douze ans, plus tard le jeune homme de vingt, nous peint au vif ses impressions, ses observations de chaque jour : ses récits animés, naturels, ont une pointe d'*humour*, et plus d'un trait spirituellement malicieux se glisse dans ses appréciations sur les personnes et les choses qui l'entourent. A-t-il à se plaindre dans une excursion des vents déchaînés qui se disputent l'empire ? Il écrit : « On dirait qu'Eole perd la tête dans son royaume, à moins qu'on ne se soit mis en république chez lui. » Il peint à un ami les vallées des Pyrénées : « Prairies, coteaux boisés, vaste champ de maïs, nombreux troupeaux d'oies, qui crient ici aussi désagréablement que chez vous : partout les sots sont les mêmes. » Ailleurs, faisant allusion à une particularité bien connue de l'un des dialectes de la Grèce antique, il dit en parlant des habitants du Puy-de-Dôme : « On ne comprend d'abord qu'une chose, c'est que leur idiôme est tout en *à* : les Auvergnats sont les Doriens de la France. »

Avec quelle intelligente admiration il contemple les grandes scènes de la nature ! En voici un exemple entre cent autres : « Le magnifique voyage que nous venons de faire ! Cette Méditerranée sous un ciel sans nuages, avec ses flots bleus dont l'azur se fond, dans celui du ciel, à tous les points de l'horizon, offre le coup d'œil le plus séduisant et le plus grandiose, à la fois, qu'il soit possible de rêver. Et le soir, quand les voiles de la nuit s'étaient déployées à la suite du soleil, descendu derrière l'horizon, les étoiles inondaient de leur douce clarté cette mer immense qui murmurait sous nos pieds ; la brise, aussi tiède qu'un zéphyr, venait caresser nos visages, et nous nous sentions glisser sur l'eau, à travers la nuit, comme sur les ailes d'un oiseau. Je conserverai de cette traversée le plus délicieux souvenir. »

Néanmoins les charmes de la rive africaine où règne, pendant notre hiver, un perpétuel printemps, ne le consolent ni de la patrie ni de la famille absentes. Il écrit à un ami : « Je voudrais vous envoyer, comme cadeau du jour de l'an, un de ces chauds rayons de soleil qui inondent ma chambre pendant que je vous écris. Mais vous avez le vieux foyer de famille, le pays, les amis, cet ensemble de choses indéfinissable qui compose la vie ordinaire : cela vaut bien mieux que tous les soleils du monde. »

Des citations comme celles qui précèdent font pressentir le charme qu'offrent ces deux volumes, même au lecteur profane ; et je n'ai rien dit encore de ce qui les recommande plus que tout le reste à la sympathique attention du lecteur chrétien. Je veux parler de l'amour de Dieu et des choses divines, amour dont l'ardeur s'unit à une pieuse humilité. De bonne heure le jeune Noël s'était senti attiré vers le sacerdoce, et cette pensée était pour lui un motif pressant de lutter contre les tentations et de ne rien négliger pour se rendre moins indigne de cette redoutable vocation. « Après avoir côtoyé les rivages riants du monde pendant les premières vingt années de ma vie, je n'y ai pas trouvé un coin qui me permît le repos et la paix de l'âme. » Dans sa courte existence, il a eu à traverser bien des jours sombres ; c'est à sa foi qu'il demande patience et courage. « Quand les forces me manquent, que je n'ai plus qu'un souffle, alors l'âme s'épure, la vie se spiritualise, et le cœur, dégagé de la terre, s'unit plus facilement et plus parfaitement à Jésus-Christ. Oui, vraiment, il fait bon souffrir, et pourtant, en écrivant ces mots, je désire ne plus passer par les mêmes souffrances. Oh ! qu'il est difficile à la nature de céder la victoire à la grâce ! » Et plus loin, comme s'il voyait approcher l'heure fatale, il s'écrie : « Mourir, mais n'est-ce pas naître au ciel ? »

En quittant ces pages qu'on pourrait croire parfois dérobées à l'auteur de l'*Imitation*, on songe à tout le bien qu'eût fait ici-bas cette âme d'apôtre, si Dieu, selon la parole de nos saints Livres, ne s'était hâté de la retirer du milieu de l'iniquité. Mais nous nous consolons en voyant qu'elle nous parle encore, et avec cette éloquence douce et insinuante, qui est le privilège de la jeunesse. Nous remercions son père d'avoir fait cet effort sur sa douleur ; nous le remercions aussi d'avoir, par un désintéressement rare, voulu que ces deux volumes se vendissent au profit d'une œuvre digne entre toutes de la sympathie des cœurs chrétiens. C'est de grand cœur que nous nous associons, en finissant, au vœu qui termine sa préface : Puissent les pieuses pensées et les sentiments généreux qui forment, pour ainsi dire, la moelle de ce livre, animés par le souffle de Dieu qui les fit éclore, se répandre, se multiplier et germer, comme de belles fleurs dont le vent sème au loin la graine féconde ! C'est dans cette espérance que l'auteur la présente au public.

C. HUIT.

VIENT DE PARAITRE :

Chants divers en l'honneur du Saint Sacrement et de la sainte Vierge

Solos, *Duos* et *Chœurs* à voix égales *d'une exécution facile*. Musique de J. Vogt, organiste de la Collégiale de Fribourg (Suisse).

—

Nouvelle édition enrichie de plusieurs morceaux de M. J. Muller, professeur de musique et organiste du Collège de Fribourg (Suisse).

Avec approbation de S. G. Mgr Mermillod.

In-8° de 80 pages. 34 morceaux divers . . . . 2 fr.

Martyrs et Poètes. *Souvenirs du Séminaire des Missions Etrangères.*

In-12 de 107 pages, titre rouge et noir . . . 1 fr. 25

PRÉDICATION

POUR LE 2e DIMANCHE APRÈS PAQUES : SEPTIÈME COMMANDEMENT, LE DROIT SACRÉ DE LA PROPRIÉTÉ

Rapaces regnum Dei non possidebunt.
(1 Cor., VI, 10).

Un des caractères distinctifs de la société païenne était l'amour désordonné des biens de la terre et la fureur de se les procurer, même aux dépens de la justice. Les Apôtres n'épargnèrent rien pour écarter de l'Eglise primitive cette plaie malheureuse, et souvent ils invectivaient contre le vol, défendant de leur autorité le droit sacré de la propriété. On peut bien le dire, l'avarice sordide et l'injustice criante sont encore les maladies de notre époque, et plus que jamais, les pasteurs des âmes doivent se conformer aux pressantes sollicitations du Catéchisme du concile de Trente, qui les exhorte à revenir souvent sur le septième précepte, pour en faire ressortir l'importance et l'obligation, *parochi hunc urgebunt locum ac diligenter hujus præcepti vim et sententiam explicabunt.* (Par. III, VII præc. n° 3.) Aussi bien, voulons-nous vous instruire soigneusement de ce grave sujet qui intéresse aussi bien la famille et la société que les individus. Aujourd'hui, après vous avoir expliqué la manière dont s'établit la propriété dans le monde, nous vous ferons remarquer sur quels solides et inébranlables fondements repose le droit de posséder. Mais ne commençons pas sans remarquer la bonté de Dieu à notre égard. Il ne s'est pas contenté de mettre en sûreté notre vie et notre honneur par ces deux préceptes : « Vous ne tuerez point, vous ne commettrez point d'adultère, » il a voulu prendre sous sa garde nos biens temporels, en disant : « Biens d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient. » Remercions donc le Seigneur de sa sollicitude paternelle à notre égard, et demandons-lui de bien comprendre sa loi afin de l'observer parfaitement.

I

Le droit de propriété est fondé en quelque sorte sur la nature même de l'homme et sur la destination qu'il a reçue de son Créateur. Dieu l'a créé, comme dit l'Ecriture, afin qu'il présidât aux créatures qui lui sont inférieures. Il l'a fait roi de la création visible. Il lui a assujetti la terre et les animaux. Tel est le premier titre de propriété conféré à l'homme. Il date du jour même où il sortit des mains de Dieu, portant sur son front le signe de sa souveraineté, et dans son âme l'image de celui-là même qui l'a fait si grand.

Mais l'homme devait se multiplier et remplir la terre. La première famille fondée par Adam et Eve donne bientôt naissance à une foule d'autres familles particulières. Dès lors, il fut nécessaire que chacune eût ses possessions déterminées et qu'elle jouît sans contestation du fruit de son travail et de son industrie. C'est ainsi que le cours naturel des choses amena peu à peu la séparation des biens et la division des territoires [1].

Plus tard, les familles particulières en se rapprochant et en se groupant ont formé les différents peuples. La même coutume et les mêmes raisons qui avaient empêché la communauté parfaite des biens entre les diverses familles furent consacrées par une sorte de convention tacite, mais très réelle, entre les différents peuples. Voilà ce droit des gens, voilà cette grande constitution reconnue par toutes les nations de la terre, et qui règle les rapports des différentes branches de la famille humaine entre elles.

Mais cette constitution, ne vous y trompez pas, n'est pas seulement l'œuvre des hommes et des circonstances [2].

Elle s'appuie sur le droit naturel et sur le droit divin comme sur deux bases inébranlables.

II

Il y a eu de graves et pernicieuses erreurs sur la légitimité et le fondement de la propriété. Il en est qui veulent que tous les biens soient communs parmi les hommes et qui taxent plus ou moins formellement toute possession d'abus et d'injustice. C'est ainsi que Prodhon a dit cyniquement : « La propriété, c'est le vol ; » Rousseau, avec moins de brutalité : « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile ; » Montesquieu : « La propriété n'est qu'un droit civil et non un droit naturel ; » Mirabeau : « La propriété particulière est acquise par la force des lois, c'est la loi seule qui la constitue ; » Robespierre : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. »

Tous ces philosophes se trompent. Non, la propriété, soit qu'elle vienne d'une donation, d'un héritage ou du travail, n'est point le vol ! Non, ce n'est pas la loi civile qui crée la propriété. Son origine vient de plus haut ; sa base est plus solide ; elle repose sur la nature même des choses, sur le DROIT NATUREL ; c'est pour cela que Napoléon Ier disait : « La propriété est inviolable ; avec toutes mes armées, je ne saurais me rendre légitime possesseur d'un champ, car en violant la propriété d'un seul, on viole la propriété de tous ! »

En effet, cela est de droit naturel, d'institution

[1] In principio, nihil natura alicui in particulari applicuit, sed introduxit homines in mundum quasi in domum opibus refertam, ut singuli acciperent et accipiendo facerent sua ea, quæ antea erant communia omnium ; sicut ligna cædua communia, antequam cædantur, sunt in dominio communitatis, per cœsionem vero sunt propria cædentis. (Card. de Lugo.)

[2] Hallez.

divine, antérieure parconséquent à toute législation humaine qui a été reconnu, accepté, pratiqué, par toutes les générations humaines et qui est nécessaire à l'homme pour vivre de la vie à laquelle Dieu l'a destiné.

Or, de tous temps et en tous les pays, on a cru à la légitimité de la propriété ; partout et toujours les hommes ont possédé des biens en propre et en ont usé à leur gré ; à toutes les époques de la durée et sous toutes les latitudes, les individus comme les nations ont défendu contre l'envahisseur les biens qu'ils avaient acquis par leur travail, leur industrie, leur énergie vaillante, ou qu'ils avaient reçus de leurs ancêtres. Chez toutes les nations les lois ont pris sous leur sauvegarde la propriété, des tribunaux ont été institués, des juges établis pour trancher les questions de justice et condamner les usurpateurs du bien d'autrui. Ni les idées nouvelles, ni les progrès dans la civilisation, ni la variété dans les coutumes, ni la diversité dans les gouvernements, ni l'opposition des intérêts, n'ont jamais pu entamer sérieusement cette tradition qui a traversé tous les siècles, qui a résisté à toutes les révolutions, qui est aussi ancienne que le monde et qui est le fruit des exigences les plus impérieuses de la nature humaine, depuis la chute originelle. Ce n'est que passagèrement et rarement que le principe de la propriété a été méconnu, et jamais, on peut le dire l'histoire en main, sans provoquer les plus grands excès, déchaîner les plus furieuses passions et entasser les ruines les plus lamentables ! En effet le droit de posséder nous est nécessaire pour mener la vie qui nous a été assignée par Dieu, c'est-à-dire la vie sociale. Quand l'homme peut compter sur une récompense qui lui soit personnelle et qu'il puisse posséder en toute sécurité ; quand il a l'assurance de pouvoir améliorer par des ressources, dont il peut disposer à son gré, la conduite, la condition de son existence ; quand il a la certitude de pouvoir transmettre à ses enfants, à ses parents à ses amis, le fruit de ses labeurs ; le zèle pour le travail s'enflamme, l'application aux devoirs professionnels est centuplée, les industries du génie sont stimulées, l'épargne est encouragée, une louable et féconde émulation est provoquée, le paresseux est stigmatisé, l'homme laborieux est en honneur, les arts, les sciences et les lettres fleurissent, l'agriculture, le commerce et l'industrie sont prospères, le bien être circule dans le corps social qui alors a des garanties de force et de stabilité. Qu'on supprime au contraire le droit de propriété, c'est la paralysie des énergies vitales d'une nation, c'est le découragement universel, c'est la paresse générale, c'est la négligence à tous les degrés de la hiérarchie sociale, c'est le vol, le brigandage, la suppression de la famille et à bref délai, la décomposition complète de la nation. La propriété est donc nécessaire à l'homme ; parconséquent elle est légitime de droit naturel, et il n'y a point de puissance au monde qui puisse la supprimer. En rêver l'abolition c'est se repaître de la plus absurde et de la plus funeste utopie !

III. Quoi d'étonnant si Dieu a condamné par les paroles les plus rigoureuses l'usurpation du bien d'autrui, sanctionnant par le DROIT POSITIF DIVIN la légitimité de la propriété déjà proclamée par le droit naturel. On voit dans les Livres saints que les premiers patriarches possèdent en propre certaines parts des biens de la terre, et ils ne sont point blâmés. Abraham, Isaac et Jacob s'enrichissent par leur travail, acquièrent des terres pour la sépulture de leur famille, transmettent à leur enfants leur fortune et ils ne cessent point d'être les amis de Dieu. Vous ne volerez point, est-il écrit dans la loi Mosaïque, *non furtum facies*, vous ne mentirez point, vous ne tromperez pas votre prochain; vous n'aurez point en réserve plusieurs poids, l'un plus fort, l'autre plus faible, et il n'y aura point dans votre maison une mesure plus grande et une mesure plus petite, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée, car il a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice (Lévit. XIX et Deut; XXV.) Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres, vous ne les pressurerez pas comme un créancier impitoyable, et vous ne les accablerez point par l'usure. (Exod., XXII, 25.) Vous n'enlèverez ni ne transporterez les bornes de votre prochain que vos prédécesseurs ont placées dans votre héritage, dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera en partage. Deus., XIX, 14.) Le prix du mercenaire qui vous donne son travail ne demeurera point chez vous jusqu'au matin. » Lévit. XIX, 13.) Notre-Seigneur a confirmé la loi ancienne, et ses apôtres n'ont cessé de prêcher le respect de la propriété. Pourquoi vous enorgueillir, dit S. Paul aux Juifs, vous voulez vous élever au dessus des Gentils, prenez donc garde à vous. « Vous intruisez les autres et vous ne vous intruisez pas vous-mêmes. Vous prêchez contre le vol, et vous commettez vous-mêmes le vol ! » Ailleurs il déclare formellement que les voleurs seront exclus du royaume des cieux.

Donc, respect au droit sacré de la propriété !

Je termine par le trait suivant emprunté à saint Augustin.

Un certain Proscole, à Milan, trouva une bourse où il y avait deux cents écus. Comme il était très pauvre, plusieurs lui conseillèrent de s'en servir, puisque personne ne la réclamait. Mais lui préférant la paix de la conscience à un trésor, fit publier partout la trouvaille qu'il avait faite. Enfin, le maître se présente et donne toutes les indications nécessaires. La bourse lui est remise incontinent avec tout ce qu'elle contenait. Il voulut donc récompenser le pauvre de sa fidélité. Il commença par lui offrir le dixième, c'est-à-dire vingt écus. Proscole les refusa. Il lui en offrit dix, qu'il refusa également. Mais acceptez-en au moins 5 ? Non, répondit Proscole ; le tout vous

appartient et je n'ai fait que mon devoir en vous le restituant. Le maître de la bourse insiste, supplie vainement. Eufin voyant toutes ses instances inutiles, il prend un ton fâché, et, jetant la bourse entière aux pieds du pauvre : « Puisque tu ne veux rien de moi, lui dit-il, je ne veux rien de toi non plus ! » Et Proscôle fut obligé de ramàsser l'argent ; mais par un nouveau trait de générosité supérieur à celui même de son bienfaiteur, il s'empressa d'aller distribuer la somme aux autres malheureux, sans en rien garder pour lui. *Quale certamen, fratres mei !* s'écrie saint Augustin après avoir raconté ce fait, quelle noble lutte, mes frères ! Elle eut le monde pour théâtre, mais Dieu en fut le spectateur, *theatrum mundus, spectator, Deus !* Elle aura le ciel pour récompense !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

Décret qui ordonne l'insertion dans les litanies de la sainte Vierge de l'invocation Regina sacratissimi Rosarii.

10 décembre 1883.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS.

Ad præsidium columenque militantis ecclesiæ virum sanctissimum excitavit misericors Deus, Dominicum Guzmanum, inclitum Ordinis Prædicatorum conditorem et patrem, qui pugnare pro Ecclesia catholica agressus est, maxime precatione confisus, quam Sacri Rosarii Mariani nomine primus instituit, et per se suosque alumnos longe lateque disseminavit. Admirabilem hanc orandi formulam nobilis instar tesseræ christianæ pietatis Catholici semper habere consueverunt. Quare vix ac Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII adopem a Jesu Christo per Mariam Virignem Ejus Matrem præsentibus necessitatibus impetrandam, integrum mensem octobrem Rosarii precibus in toto catholico orbe hoc anno exigendum, encyclisis datis litteris, indixit ; ubique sacrorum Antistites et fideles populi, supremi Pastoris voluntati obtemperantes, frequentissima Rosarii recitatione pietatis suæ et dilectionis erga Dei matrem peramantissimam splendida argumenta exhibuerunt, certam spem foventes se, eadem Beatissima Virgine opitulante, a cælesti misericordiarum Patre in præsentibus tam privitatis, quam communibus christianæ reipublicæ calamitatibus efficacius optata subsidia impetraturos.

Jamvero Sanctissimus idem Dominus Noster summopere cupiens tum augeri cultum erga ipsam augustam Dei Genitricem hac præsertim orandi consuetudine eidem Virgini gratissima, tum Christifideles ad hoc obsequium Ei præstandum magisque excitari, humillimas preces sibi oblatas a Rmo Patre Josepho Maria Larroca Magistro generali ordinis Prædicatorum, nimirum ut litaniis Lauretanis addendam indulgeat Reginæ a Rosario invocationem, quæ jamdudum apud Dominicianam Familiam in usu est, benigne ac perlibenter excepit. Voluit propterea Sanctitas Sua præcepitque, ut cæteris Litaniarum Lauretanarum beatæ Mariæ præconiis, et hoc in Ecclesia universa, in posterum addatur postremo loco, scilicet « *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.* »

Mandavit præterea super his expediri Litteras in forma Brevis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 10 decembris 1883

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C.

Præfectus.

L. † S.

Laurentius Salvati S. R. C. secret.

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES.

14 décembre 1883.

Le *monitum* ou avertissement que publie la Sacrée Congrégation des Rites a pour but de prévenir une fausse interprétation d'un décret publié par elle, le 2 juillet 1883, au sujet de quelques leçons historiques réformées. Ces leçons doivent être insérées dans les éditions nouvelles du bréviaire, mais elle ne sont pas obligatoires pour ceux qui récitent l'office divin sur les anciennes éditions.

MONITUM

A Sacra Rituum Congregatione prodierunt in lucem nonnullæ Breviarii Romani et proprii Sanctorum summorum Pontificum lectiones historicæ ex integro, vel ex parte reformatæ. Ne ulli acquivocationi hac in re pateat aditus, opportunum censetur declarare, hujusmodi modificationes ab eamdem Sacra Congregatione adprobatas atque editas fuisse ad hoc tantummodo, ut in novis breviarii et proprii prædicti editionibus rite perficiendi ; inseri debeant ; minime vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui Horas canonicas recitant juxta editiones jam existentes.

Ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 14 decembris 1883

Laurentius Salvati S. R. C.

Secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — I. Le 27 février, jeudi, nous aurons l'office votif du S. Sacrement. Le soir, à vêpres nous dirons les premières

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

êpres du Précieux Sang, dont nous faisons la fête le lendemain, 28 février ; faudra-t-il faire mémoire du Saint Sacrement ?

II. Lorsque les divers offices votifs de la semaine se trouveront en concurrence les uns avec les autres, comment devront être ordonnées les vêpres ?

1° Du lundi, si le lendemain on fait des saints Apôtres, faudra-t-il faire *a capit de sequenti* ?

2° du mardi soir, si après avoir fait des saints Apôtres le mardi on doit le lendemain dire l'office votif de saint Joseph ?

3° du mercredi soir, si après avoir fait ce jour-là de saint Joseph on doit le lendemain faire du Saint Sacrement ?

4° Pour le jeudi soir devra-t-on faire aussi à *capit de seq.* et faire mémoire du précédent si le lendemain on doit faire l'office de la passion ?

5° Pour le vendredi soir, si après avoir fait de la Passion de N. S. on doit le lendemain dire l'office de *Immaculata Conceptione* ?

III. Lorsqu'on a pour patronne de la paroisse la sainte Vierge et pour fête patronale l'Annonciation, ou la Nativité, ou toute autre fête de la sainte Vierge, doit-on en disant les suffrages, ajouter à la commémoraison qui existe déjà ce jour ajouter la mémoire de la fête patronale ?

IV. Lorsqu'une fête simple cède la place à une vigile et qu'on ne fait que mémoire du simple, comme sainte Christine le 24 juillet vigile et saint Jacques, doit-on faire, avant les suffrages, mémoire de la croix ?

V. De même lorsqu'un double est simplifié, à raison de son occurrence avec un dimanche de 2e classe, ou une férie privilégiée, doit-on faire quand même les suffrages à vêpres et à Laudes ?

VI. Lorsqu'on dit une messe votive d'un saint canonisé et que la 2e ou 3e oraison doit être *a cunctis*, par exemple la messe votive de saint Joseph et que ce saint est déjà nommé dans la première oraison, comme dans le cas que je viens de mentionner, ne doit-on pas changer l'oraison *a cunctis* et dire l'oraison *Concede* ou toute autre ?

VII. Il serait bien à désirer que pour compléter la collection des décrets authentiques des Congrégations romaines, éditée par E. Repos et vendue par M. Palmé, laquelle s'arrête au 7 juillet 1871, il fut ajouté au neuvième volume in-12, contenant les nouvelles rubriques du Bréviaire et du Missel ainsi que les décrets parus depuis. Pensez-vous que cela doive se faire bientôt ?

R. — Ad I. Nous croyons que vous ne devez pas faire mémoire du Saint-Sacrement. Voici pourquoi. Il y a quelques mois, la Sacrée Congrégation des rites interrogée sur la manière de dire les vêpres du jeudi soir lorsqu'on a fait le jeudi l'office votif du Saint-Sacrement et que l'on doit faire l'office votif de la Passion le vendredi, répondit que l'on devait célébrer les vêpres du Saint-Sacrement sans mémoire de la Passion. C'était déclarer implicitement que ces deux offices ont le même objet. Or dans le cas où les fêtes ont le même objet, les vêpres sont entièrement du grade le plus élevé, sans mémoire du grade le moins élevé. Donc les vêpres du 27 février doivent être du Précieux Sang qui est double majeur, sans mémoire du Saint-Sacrement qui n'est que semidouble. La conclusion nous paraît rigoureuse.

Ad II. Lorsque les divers offices votifs de la semaine se trouvent en concurrence les uns avec les autres les vêpres se partagent au Capitule, sans aucun égard à la dignité. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 24 novembre 1883.

Ad III. Lorsqu'on a pour titulaire de l'église la sainte Vierge, et pour fête patronale l'Annonciation ou la Nativité, on doit se contenter du suffrage marqué au Bréviaire. On ne doit pas y ajouter d'autre mémoire. Ce point a été tranché par la Sacrée Congrégation des rites en 1667, n. 2.410 ad 2, et le 12 janvier 1669, n. 2463, pour le cas où la sainte Vierge est titulaire de l'église.

Vous nous objecterez peut-être que cela est vrai si la sainte Vierge est seulement titulaire d'église, mais qu'il en doit être autrement si en outre la sainte Vierge est encore patronne de lieu. La réponse est très simple : on ne dit pas le suffrage des patrons de lieu. Par conséquent la sainte Vierge n'aurait droit au suffrage que par son titre de titulaire de l'Eglise ; or nous venons de voir que ce titre ne lui donne aucun droit à un suffrage spécial.

Ad IV. Non, le suffrage de la croix ne doit pas se faire avant celui de sainte Christine. Ce cas se trouve tranché par les rubriques générales du Bréviaire, Tit. 35, n° 3. Nous y lisons en effet : « Si facienda sit commemoratio alicujus festi occurrentis, semper fit ante ipsa suffragia consueta, etiam ante Commemorationem de Cruce ». Cette ancienne rubrique n'a pas été modifiée par les nouvelles.

On lit une solution analogue au Titre IX des Rubriques générales du Bréviaire : « De festo simplici fit Commemoratio ante suffragia seu communes Commemorationes de Cruce, sancta Maria, etc. (De Commemorationibus, titre IX, n° 11.)

AD V. Lorsqu'un double est simplifié à raison de son occurrence avec un dimanche de 2e classe ou une férie privilégiée, on doit faire les suffrages à vêpres et à Laudes. Ce point a été résolu en 1776 sur la demande d'un franciscain de l'*Ara cœli* à Rome. Ce religieux avait adressé la question suivante :

« An in Dominicis privilegiatis, in quibus occurrit Commemoratio facienda de officio duplici, omitti possint suffragia Sanctorum... ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (28 mars 1776, n° 4378, ad 7.)

AD VI. On n'est pas obligé, comme vous le pensez de remplacer l'oraison *A cunctis* par l'oraison *Concede quæsumus*. Mais on le peut, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites.

On pourrait aussi bien dire l'oraison *A cunctis* en se contentant de retrancher le mot Joseph ou autres qui ont déjà été prononcés. Cela est encore plus simple.

Ces cas ont été résolus par la sacrée Congrégation des rites, d'abord le 15 mai 1819, n° 4560, ad 3, et plus tard le 12 novembre 1831, n° 4669, ad 31.

AD VII. Il a été imprimé à Rome un supplément qui va jusqu'en 1877, mais les décrets

partent de 1856. M. Victor Palmé pourrait vous le procurer

Q. — Depuis que j'ai lu le n° de l'Ami du Clergé du 29 mars 1883, je me demande comment l'ingérance du confesseur dans l'admission des enfants à la première communion peut se concilier avec le secret sacramentel.

Cette question devient particulièrement grave dans le cas ou le curé et le confesseur sont une seule et même personne.

R. — Pour l'admission des enfants à la première communion, le curé et le confesseur ont chacun un rôle distinct, qu'on ne doit pas confondre, lors même que la même personne remplirait ces deux fonctions. Au curé appartient le jugement de la conduite extérieure : c'est à lui de dire si l'enfant possède la science suffisante et si quelque défaut de conduite grave, connu autrement que par la confession, ne s'oppose pas à son admission. Encore, si le défaut grave était absolument secret, il devrait avertir l'enfant en secret qu'il ne peut communier ; si l'enfant persiste, le curé devrait suivre les règles tracées pour l'administration des sacrements aux pécheurs cachés qui demandent publiquement, il devrait se résigner.

Le confesseur est juge des dispositions intérieures, mais pour le for interne seulement. Si un enfant est bien disposé, il lui donne l'absolution et lui permet la communion; mais il ne peut, sans violer le secret de la confession, lui délivrer un billet constatant qu'il est admissible à la première communion. Si l'enfant n'est pas en état de recevoir l'absolution, le confesseur, qui ne pourra l'absoudre, devra lui faire une obligation sous peine de péché grave de s'abstenir de communier, mais il ne pourra d'aucune manière le renvoyer extérieurement. Si l'enfant quitte de lui-même, on saura peut-être que c'est pour n'avoir pas reçu l'absolution; mais ce ne sera pas la violation du secret sacramentel. Supposons que l'enfant persiste à fréquenter les catéchismes ou les exercices de la retraite, le curé qui est en même temps confesseur ne peut lui dire, en dehors du confessionnal, de se retirer, il violerait encore le secret sacramentel.

La Sacrée Pénitencerie a publié sur ce sujet une décision importante que nous citons intégralement, malgré sa longueur, parce qu'elle est encore peu connue et qu'elle peut trouver son application.

De sigillo confessionis servando in admissione puerorum et puellarum ad primam communionem.

Eminentissime prince :

L'orsqu'il s'agit de faire le choix des petits garçons et des petites filles qui doivent être admis pour la première fois à la sainte communion, voici la méthode qu'on a coutume de suivre dans les paroisses de certains diocèses.

Quelque temps à l'avance, on annonce aux fidèles le jour où l'on donnera publiquement et solennellement la première communion à ceux de ces enfants *qui auront été jugés disposés.*

On profite de cette circonstance pour avertir les pères de famille qu'ils ne doivent pas oublier que ce n'est point à eux, mais au supérieur ecclésiastique, qu'il appartient de juger et d'admettre ou de refuser les enfants pour la communion, et qu'ils ne doivent faire à cet égard aucune instance, qu'ils doivent avoir soin de les préparer à la Table sainte par le moyen des bons exemples et des bons conseils, « et de les envoyer à confesse, en les confiant à quelque prêtre docte et pieux, sans avoir la témérité de s'informer jamais de de quelle manière ils se sont confessés, ou de la raison pour laquelle tel ou tel n'a pas été admis à la communion. »

Ces paroles expresses sont adressées au peuple, et en même temps l'archiprêtre en donne avis par écrit à tous les confesseurs, en leur enjoignant de n'avoir égard ni aux instances, ni aux recommandations pour recevoir tel jeune garçon ou telle jeune fille pour la communion ; « mais d'entendre chacun en confession et d'admettre ou d'exclure librement ceux qui seront dignes ou indignes, suivant le jugement qu'ils porteront prudemment sur les dispositions de chacun. »

On désigne ensuite deux prêtres, que l'on appelle les maîtres de la première communion, pour recevoir au nom de l'archiprêtre *les enfants qui leur remettent les billets des confesseurs ;* ils prennent le nom et le surnom de chacun, et ensuite pendant les huit jours qui précèdent la communion, ils leur donnent les instructions nécessaires.

Cette méthode ayant été proposée à d'autres paroises, un prêtre qui remplit la charge de confesseur doute s'il peut se conformer à ces dispositions de l'archiprêtre, parce que, comme il est notoire, le jugement relatif à la disposition des enfants est remis au confesseur et n'est basé ni sur le défaut d'instruction, ni sur quelque obstacle provenant d'une conduite connue par autre voie que la confession, motifs qu'on pourrait opposer aux plaintes des parents, le cas échéant, pour leur expliquer la non admission de leurs enfants et qu'il serait même bon de leur soumettre, afin qu'ils puissent y pourvoir. Le jugement d'admission ou d'exclusion dépend donc d'une connaissance qui résulte de la confession.

Cela posé, la considération :

1° Que les enfants pourraient être portés à faire une confession sacrilège en taisant leurs fautes, du moment qu'ils s'apercevront que leur admission ou leur exclusion, accompagnée soit de confusion, soit de la crainte des reproches et des châtiments domestiques, dépend de ce qu'ils accusent en confession;

2° Que cette privation et cet éloignement des enfants a toute l'apparence, en cette occasion, d'une humiliation publique, d'un châtiment pour des fautes connues seulement par la voie de la confession sacramentelle;

3° Qu'un tel usage de la connaissance acquise par la seule confession pour le règlement extérieur d'une chose publique et solennelle paraît s'écarter du décret de Clément VIII, du 26 mai 1594; et de même qu'étant en quelque manière injurieux au pénitent, il se trouve proscrit dans la proposition condamnée par Innocent XI, le 18 novembre 1682;

4° Que le billet d'admission accordé ou refusé aux enfants, et en conséquence duquel on les inscrit sur la liste des communiants, dépendant aussi uniquement de la connaissance acquise par la confession, cette méthode semble compromettre l'intégrité du sceau sacramentel;

Oblige à solliciter humblement la solution des doutes suivants :

1° Si la méthode qui vient d'être exposée pour le choix, l'admission et l'exclusion des enfants pour la première communion peut être suivie comme ne renfermant rien de contraire à la prudence nécessaire;

2° Si la méthode exposée peut être adoptée et suivie *en toute conscience*;

3° En particulier, si le confesseur peut user licitement de la connaissance qu'il a acquise de l'âme des enfants, par la seule confession, et s'appuyer sur elle pour prononcer soit leur admission, soit leur exclusion, son jugement se manifestant au dehors par la concession ou le refus du billet d'admission;

4° Si dans cette méthode il y a violation du sceau sacramentel;

5° En cas d'affirmative, si celui qui l'a employée, violant ainsi le secret sacramentel, a encouru les peines portées contre les infracteurs du sceau sacramentel;

6° Si, cette méthode renfermant ainsi la violation du sceau sacramentel, il y a obligation de dénoncer à la sacrée Congrégation de la suprême et universelle Inquisition le confesseur et même l'archiprêtre qui l'a proscrite;

7°. Si, du moins, il y a obligation de faire cette dénonciation, lorsque l'archiprêtre et les confesseurs persisteraient à employer cette méthode par système arrêté.

Réponse :

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis dubiis ab Oratore propositis, sic respondendum censuit :

Ad primum, secundum et tertium : *Negative.*

Ad quartum, *affirmative.*

Ad quintum : Cum pœnæ statutæ contra violatores sigilli sacramentalis sint *ferendæ sententiæ*, *negative* ante sententiam, nisi aliqua pœna *latæ sententiæ* esset in præfata diœcesi, quod orator aliunde scire poterit.

Ad sextum : Cum violatio sigilli sacramentalis per se solitarie spectata non sit materia pertinens ad Sacram Congregationem supremæ et universalis Inquisitionis, regulariter *negative;* salva tamen obligatione quæ, independenter a lege positiva, oritur ex lege naturali, dum denuntiatio hujusmodi facienda legitimis superioribus est necessaria ad advertenda gravia mala : qua super re consulantur probati auctores.

Ad septimum : Si praxim illam ita tueantur ut se suspectos reddant de falso dogmate, *affirmative;* secus regulariter *negative*, salva semper obligatione legis naturalis, ut in responsione ad sextum.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 8 junii 1843.

C. Card. Castracane, M. P.
D. Fratellini, S. P. *secretarius.*

Q. — Un de mes confrères m'assure qu'à Rome et dans toute l'Italie, Nosseigneurs les évêques accordent à des personnes riches une dispense générale et pour toute leur vie, de la loi du maigre, sans que ces personnes aient aucune raison personnells ou un motif particulier d'obtenir cette dispense, pourvu qu'à titre de compensation, elles versent une aumône qui devra être employée en bonnes œuvres.

Un de mes paroissiens, corse d'origine, assure que cette pratique a lieu dans l'île où il est né, et une de mes paroissiennes, originaire d'un diocèse du midi de la France, affirme de son côté qu'un évêque de son diocèse natal lui proposa autrefois de lui accorder une dispense pour toute sa vie, à la seule condition dont il est parlé plus haut.

J'ai l'honneur de vous demander si cette pratique existe réellement, si elle est générale en certains pays, principalement à Rome.

Je vous avoue que je désire être informé pour être plus facile désormais à accorder des dispenses pour le maigre, si j'acquiers la certitude de la pratique sur laquelle je vous prie de me donner des renseignements.

R. — L'Eglise peut dispenser de ses lois, aux conditions qu'il lui plaît d'imposer. Il ne répugne pas que ces conditions soient pécuniaires. La solution d'une somme d'argent, destinée à être convertie en œuvres pies, compense de quelque manière la blessure faite à la loi, et empêche les fidèles de recourir aussi facilement à la dispense.

Dans certains pays, l'abstinence est plus difficile à observer. Il y a plus de raisons pour l'Eglise d'accorder des dispenses soit particulières, soit générales, que ceux qui profitent de ces dispenses, soient tenus à une compensation, cela se conçoit. C'est en vertu du même principe, que ceux qui parmi nous profitent des dispenses accordées pour le temps du Carême, sont tenus à faire une aumône suivant leurs moyens.

De là, êtes-vous en droit de conclure que vous pouvez à l'avenir vous montrer plus facile à accorder dispense du maigre?

Oui, si dans le passé, vous vous étiez montré trop difficile, si vous aviez refusé la dispense, quand vous aviez une raison suffisante de l'accorder. Mais si vous n'avez pas été trop difficile, si vous n'avez accordé la dispense, que quand vous croyez avoir un motif suffisant, vous n'avez pas à vous montrer plus facile à l'avenir.

Il y a une différence entre le pouvoir de dispenser qui appartient à l'Eglise, et celui d'un curé.

L'Eglise peut dispenser de ses lois, quand et comme il lui plait. Il n'en est pas de même d'un curé. Il peut bien, et cela en vertu de la coutume, et non d'un pouvoir qui lui soit propre, dispenser

de l'abstinence ceux qui lui sont soumis. Mais il ne le peut que dans les cas particuliers, et quand il y a une raison suffisante de le faire. Le plus souvent les dispenses qu'il accorde sont plus tôt des interprétations de la loi, que des dispenses proprement dites.

Q. — Un curé a pris pour son service une personne ayant plus que l'âge canonique et de tous points recommandable : grande piété, excellente éducation, complète honorabilité, rare discrétion.

Cette personne déjà précieuse pour ses qualités personnelles, lui offre encore l'avantage, assurément important par le temps qui court, de l'exempter de toute charge de salaire pécuniaire : ayant un petit revenu, mais insuffisant pour elle chez soi, elle ne demande que sa nourriture et le logement.

La stupide jalousie de deux ou trois personnes qui en veulent au pasteur a trouvé bon de soulever une espèce de rumeur scandaleuse en qualifiant celui-ci et celle-là de *amici*, sans que quoi que ce soit, dans la tenue, façon d'être, conduite de la dite personne, respire autre chose que la plus parfaite modestie, réserve, convenance, jointe à toute douceur à l'égard du public.

Sur ce méchant et ridicule conte, tel d'ailleurs qu'il en est tant fait en nos tristes jours sur les prêtres, — notre pauvre monde ne sachant plus que produire ces insanités, du moment qu'il ne croit plus aucunement à la vertu.

Sur l'un de ces contes absurdes, dis-je, que le vent emporte, du reste, comme il les apporte, — un évêque peut-il exiger *ex jure et justitia* que ce prêtre renvoie cette personne et qu'il soit ainsi gravement atteint, non seulement dans son honneur, mais dans son droit et son avantage. Car il n'est rien de si vrai que la presque impossibilité aujourd'hui pour les prêtres de trouver pour leur service une personne vraiment sérieuse. Au surplus, s'il fallait que tout prêtre, sur qui de mauvaises plaisanteries sont faites relativement à sa domestique, la congédiât, on peut dire que plus de la moitié seraient dans ce cas et devraient par suite s'en passer, puisque nos populations sans foi ne cessent journellement d'en faire.

R. — C'est pour un curé, surtout par le temps qui court, un avantage très précieux, d'avoir à son service, une personne recommandable, et douée des qualités et vertus nécessaires à son emploi : et il ne convient pas d'ajouter une importance trop grande aux attaques de la malveillance, qui s'acharne à discréditer le prêtre.

Mais précisément, parce que la malveillance est aux aguets, à l'endroit du prêtre, pour découvrir en lui ou dans son entourage, matière à censure, il faut qu'il soit circonspect, et évite ce qui pourrait autoriser des bruits fâcheux sur son compte. Une circonstance qui n'a rien de mauvais, peut quelquefois donner lieu à ces bruits. Y aurait-il alors obligation de la faire disparaître, ou d'enlever la cause du scandale?

Sans vouloir rien préjuger touchant le cas particulier qui nous est exposé, nous pensons que le bien d'une paroisse peut quelquefois l'exiger, et que par conséquent l'autorité compétente peut l'imposer.

L'évêque, qui dans ces conditions, prescrit le renvoi d'une personne de service, ne fait aucune obligation de justice, mais lui demande simplement un acte d'obéissance.

Notre vénéré correspondant demande si l'évêque peut ainsi compromettre l'honneur d'un prêtre, et lui infliger une perte temporelle.

Il oublie sans doute que l'évêque est meilleur juge que personne de l'honneur de ses prêtres : que par cette mesure, il sauvegarde, plus qu'il ne compromet l'honneur du prêtre : et qu'enfin aucun intérêt temporel ne peut prévaloir contre le bien des âmes et de la religion, auquel le prêtre est tenu de tout sacrifier.

Q. — Chaque semaine, je célèbre la messe à jour fixe pour les défunts de ma paroisse. Le tronc du purgatoire et des quêtes à domicile faites *ad hoc* me le permettent. Mais parfois j'ai plus d'argent qu'il ne faut, d'autres fois j'en manque.

Puis-je ne pas tenir compte de l'obligation qui nous incombe de dire les messes ordinaires dans le temps prescrit par les théologiens?

R. — Ces messes que vous dites pour les défunts de votre paroisse, et dont les honoraires sont des offrandes déposées par vos paroissiens dans le tronc, ou recueillies dans des quêtes faites à domicile, n'ont rien d'extraordinaire.

Nous ne voyons donc pas pourquoi vous pourriez ne pas tenir compte, pour l'acquit de ces messes, des règles générales, qui fixent le temps dans lequel les messes doivent être acquittées.

Après avoir célébré chaque semaine, au jour déterminé, une messe pour les défunts de votre paroisse, s'il vous reste encore, à raison de la surabondance des honoraires, une ou plusieurs messes à acquitter, vous devez les acquitter, *quam primum moraliter*, parce que telle est la volonté présumée de vos paroissiens.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous serais reconnaissant de revenir sur une question que vous avez traitée dans l'un de vos derniers numéros de l'année 1883, sur l'obligation ou la non obligation de payer les impôts d'un presbytère dont on jouit par suite du départ du curé. La réponse donnée ne paraît pas exacte.

R. — Quand on a quelque observation à faire sur une solution donnée, il serait bon d'indiquer le numéro et même la page pour nous faciliter le contrôle et, au besoin, nous contrôler nous-même; car le premier de nos soucis est d'être exact. Nous nous sommes donc livré à des recherches, et nous avons fini par découvrir l'article auquel on fait allusion.

Après l'avoir relu, nous avons compris que sa teneur ait été l'objet d'une critique. Il y a, en effet, une confusion entre les mots de « jouissance » et d' « habitation » du presbytère d'une cure vacante, et ces deux mots doivent être distingués. On doit les contributions (portes et fenêtres, cote personnelle et mobilière) pour toute maison qu'on habite, et les presbytères ne font pas exception à la règle. C'est la doctrine que nous avons affirmée, et elle est exacte.

Mais s'il s'agit du presbytère d'une paroisse vacante qu'on dessert par binage, et qu'on n' « ha-

bite pas, on en a la jouissance, mais on n'en doit pas les impôts. Ceci est non moins certain que ce qui précède. La loi du 21 avril 1832, art. 15, cité par notre correspondant est formel : « les fonc« tionnaires, les ecclésiastiques... logés dans les « bâtiments appartenant à l'Etat, aux départe« ments, aux communes... seront imposés nomi« nativement pour les portes et fenêtres des par« ties de ces bâtiments servant à leur habitation « personnelle. »

Malgré la clarté et la précision de ce texte, la direction des contributions directes dans le département de la Meuse avait mis à la charge d'un curé l'impôt des portes et fenêtres des deux presbytères dont il avait la jouissance, de l'un à titre de curé, de l'autre à titre de bineur. Cet ecclésiastique réclama auprès du Conseil de préfecture qui lui donna tort. Mais l'arrêté du Conseil de préfecture fut déféré au conseil d'Etat, et celui-ci rétablit les choses selon le droit, par un arrêté en date du 22 juin 1848, basé sur la loi du 21 avril 1832, et sur le fait que le curé bineur n'habitait pas le presbytère de la paroisse vacante, que, par conséquent, il ne devait pas de contributions pour le presbytère qu'il n'habitait pas personnellement.

En vertu de son titre d'usufruitier, le curé bineur peut louer le presbytère de la paroisse vacante, et dans ce cas, l'impôt des portes et fenêtres est dû, mais par le locataire et non par le curé.

Notre correspondant, après nous avoir présenté ses observations dont nous le remercions, finit sa lettre par ces mots : « maintenant, qui « doit payer les contributions réclamées? — C'est « évidemment le propriétaire du presbytère, la « commune ou la fabrique. »

C'est là une erreur. S'il s'agit de l'impôt des portes et fenêtres, c'est l'habitant, s'il y en a, ou personne si la maison est inhabitée, ainsi que nous l'avons établi. S'il s'agit de l'impôt foncier, ni le propriétaire, ni le locataire ne le doivent, parce que les presbytères sont exempts de cet impôt, en vertu de la loi du 3 frimaire an VII, art. 105, d'une décision du ministre des finances du 22 mars 1808 et d'un arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1836.

Q. — 1° Les répartiteurs ont-ils strictement le droit malgré le contrôleur et le percepteur d'exempter le curé 1° de la contribution mobilière? 2° de l'impôt des portes et fenêtres?

2° Ont-ils au moins le droit, toujours malgré le contrôleur et le percepteur, de ne l'imposer que bien modérément? Que doivent-ils faire pour l'exercer envers et contre tous?

3° Vous dites dans votre numéro du 20 décembre 1883, que, d'après un arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1836, les presbytères et jardins presbytéraux sont exempts de l'impôt foncier... Mais faut-il pour cela qu'ils soient propriété de la commune? Et, s'ils sont propriété de la fabrique ont-ils droit à la même faveur?

D'ailleurs, voici le cas. La cure que j'habite appartient à la commune; mais le jardin ou clos qui ne forme avec la cure qu'un seul et même tènement appartient à la fabrique. Il lui a été donné par mon prédécesseur à la condition expresse qu'il sera intégralement affecté à l'usage du curé de la paroisse, sans qu'il puisse jamais être détourné de cette destination.

Voilà 8 ans que la donation est faite, et chaque année depuis lors, la fabrique a payé l'impôt foncier. A-t-elle droit d'être exemptée de cet impôt. Si oui, à qui doit-elle s'adresser pour cela? Quelles pièces doit-elle produire?

R. — Ad 1m et 2m. Les répartiteurs n'ont aucun droit direct pour exempter qui que ce soit des contributions. Chacun apporte dans la commission de répartition ses vues et appréciations, qui sont ou sévères ou modérées, et rien ne s'oppose assurément à ce que le curé soit de leur part un sujet de bienveillance. Ce n'est donc pas à eux que la loi a conféré le droit direct d'exemption, mais au « conseil municipal. » L'article 18 de la loi du 21 avril 1832, autorise le conseil municipal à « désigner » les habitants qu'il croit devoir exempter de toute cotisation, à l'époque où les répartiteurs lui soumettent leur travail de répartition. Mais si l'on en juge par le texte même de cette autorisation, l'administration supérieure se réserve le droit d'agir à sa guise.

A propos de la prestation en nature, on avait demandé l'exemption de droit; cette demande a toujours été rejetée. Une décision du ministre de l'intérieur du 17 février 1837, tout en reconnaissant la convenance qu'il y aurait à affranchir de cet impôt les ecclésiastiques, affirme que nul ne peut la réclamer comme un droit. « Toutefois, ajoute le ministre, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'exempter les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure, n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. »

On voit qu'il n'y a rien de positif; que, par conséquent, pas plus les répartiteurs que le conseil municipal, n'ont le droit absolu d'exempter qui que ce soit des impôts. En définitive, c'est l'administration supérieure qui a toujours le dernier mot et sans recours possible.

Ad 3m. La loi ne distingue pas les propriétaires, mais bien les propriétés; elle dit formellement que les presbytères et leurs dépendances sont exempts de l'impôt foncier. On lit dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvées par le ministre des finances, publié en 1811, art 404 : « ne sont pas imposables... les églises... les presbytères et jardins attenant... »

Cela donné, on peut conclure que le clos dont il s'agit ayant été affecté d'une manière définitive, comme la maison presbytérale, à la jouissance du curé, en constitue la dépendance et en suit la destinée. Le jardin est donc légalement affranchi de l'impôt foncier. La fabrique propriétaire l'a donc payé indûment jusqu'ici et elle doit, le plus tôt possible, en demander la décharge au conseil de préfecture.

Cette demande doit être formée, sous peine de déchéance, dans le délai de trois mois à partir de la publication ou émission du rôle par le préfet. Cette publication se fait ordinairement fin jan-

vier ou en février. Nous sommes donc actuellement dans la période.

La demande doit être rédigée sur papier timbré de 60 centimes, à moins que la cote soit moindre de 30 francs : dans ce dernier cas, elle n'est pas assujétie au timbre et peut être formulée sur papier ordinaire. Il n'y a point de forme spéciale de rédaction; toutes les formes sont bonnes, pourvu que le réclamant fasse clairement connaître son nom, son domicile, l'objet et les motifs de sa demande. En outre, cette demande doit être accompagnée, sous peine de demeurer sans réponse, d'nn extrait du rôle et de la quittance des termes échus.

Le conseil de préfecture ne peut manquer, selon nous, d'accueillir favorablement cette réclamation et d'y faire droit. S'il en était autrement, il faudrait déférer sa décision au conseil d'Etat.

Q. — Dans une paroisse qui reçoit une subvention de la commune pour MM. les vicaires (subvention votée et maintenue par le conseil municipal), le préfet a-t-il le droit d'en diminuer le chiffre. Dans le cas où il aurait ce droit, peut-il exiger que le trésorier de la fabrique lui envoie ses registres à la préfecture. Dans le cas où le trésorier refuserait d'obéir, serait-il passible d'une peine?

Ne devrait-on pas avant de se dessaisir de ces registres demander l'autorisation de l'évêque?

R. — Le budget communal est relativement au préfet ce que le budget de la fabrique est à l'évêque. Il a besoin d'être approuvé pour pouvoir être exécuté. Ce droit de contrôle comporte celui-ci d'ajouter, de retrancher, de modifier un budget dans la limite des lois et sous le contrôle supérieur du gouvernement. Relativement aux allocations aux fabriques et au personnel des églises, ce droit préfectoral est restreint par l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 et par la loi municipale du 18 juillet 1837 qui déterminent les charges des communes relativement au culte : le paiement des vicaires est du nombre des dépenses obligatoires, quand la fabrique n'a pas de revenus suffisants. Par conséquent, s'il est prouvé que la fabrique a des revenus suffisants, le préfet pourrait biffer d'office toute allocation communale dûment votée; mais il aurait besoin d'en référer à l'évêque, et, en cas de désaccord, recourir au ministre des cultes.

En aucun cas, il n'a pas à exiger du trésorier de la fabrique les preuves justificatives. Ces pièces doivent se trouver à la mairie qui peut les exiger quand on y discute les allocations; c'est du maire qu'il les reçoit quand il veut les étudier par lui-même. Le trésorier peut donc refuser les pièces justificatives au préfet sans encourir la moindre peine.

La loi est formelle; quand une fabrique demande quelque subvention à la commune, celle-ci peut exiger non pas le budget et le compte, mais une copie authentique du budget et du compte, ainsi que toutes pièces justificatives. On n'a nul besoin de l'autorisation épiscopale pour se rendre à l'injonction. Le refus par la fabrique de communiquer ces documents suffirait pour faire repousser légalement toute demande.

Quant aux pièces justificatives, un trésorier avisé ne les communiquera jamais que contre récépissé.

Nous ajouterons qu'un préfet a un autre moyen de contrôler la comptabilité des fabriques sans rien réclamer à la mairie, c'est de faire inspecter les registres de la fabrique par un agent du fisc; mais ce dernier doit venir sur les lieux, le trésorier ne peut se dérober à son contrôle; la loi l'oblige à exhiber tous les livres et registres, mais sans se déplacer. Toutefois ce genre de contrôle administratif est en dehors des attributions de l'agent du fisc.

La nouvelle loi municipale qu'on élabore au parlement et qui sera promulguée avant un mois va singulièrement simplifier les choses; car, à moins de quelque modification inespérée, les communes n'auront plus guère de dépenses obligatoires vis à vis des fabriques. L'Église n'a pas fini de souffrir. *Exurgat Deus et dissipentur inimici.*

Q. — 1° Le conseil de fabrique a-t-il le droit d'exiger que les confréries établies dans la paroisse lui soumettent les comptes de leurs recettes et de leurs dépenses?

2° Un trésorier de fabrique peut-il exiger des « pour cent » des employés pour lesquels il touche ce qui leur revient des enterrements et des obsèques, alors qu'il touche un traitement fixe de la fabrique.

3° Les parents qui commandent des obsèques en doivent-ils payer le prix au trésorier ou bien entre les mains du sacristain qui paie ensuite tout le monde?

4° Le tarif, qui a force de loi, assigne 9 francs à la fabrique pour tentures, ornements, argenterie, orgue, etc..., permet-il au trésorier de prendre un paiement séparé pour chacun de ces objets pour l'usage qu'on en fait?

5° Il en est de même des cloches. Le tarif assigne simplement 60 centimes à chaque sonneur. Malgré cela, le trésorier prend quatre et cinq francs pour chaque sonnerie de trois ou de quatre cloches, et cela trois fois par jour?

6° En suivant le tarif pour les employés de l'église, la fabrique n'est-elle pas obligée de le suivre pour elle-même.

R. — Ad 1m. Les confréries n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre en quoi que ce soit des conseils de fabrique; elles ne leur doivent, par conséquent, aucun compte. Mais il en est autrement de l'évêque qui les érige, les approuve et leur donne, s'il le juge convenable, des statuts. L'évêque a donc le droit de nommer des administrateurs ou d'en faire élire par les membres de la confrérie et de veiller à ce que les dépenses soient faites d'une manière utile et conforme au but spirituel de l'association. Il a sur les confréries érigées par sa propre volonté, le même droit au moins que sur les conseils de fabrique; il peut donc se faire rendre compte des recettes et des dépenses de ces confréries comme il peut se faire rendre compte des recettes et dépenses des fabriques. Or, tout ce que peut l'évêque, le curé, qui le représente dans sa paroisse, le peut également. Aussi, partout où il existe des confréries, les dépenses sont votées et employées d'après la libre volonté des membres de la confrérie, et le curé, comme président et directeur

des confréries de sa paroisse, en vérifie les comptes.

Les conseils de fabrique n'ont donc rien à voir dans les finances des confréries. Ils pourraient s'opposer à ce qu'elles fassent des quêtes et placent des troncs dans les églises; mais, une fois ces quêtes autorisées ou tout au moins tolérées, le produit échappe à leur administration.

Ad 2m. Absolument non. Les employés ont droit à l'intégralité des sommes qui leur sont assignées par le tarif. Un trésorier qui exigerait tant pour cent d'un employé auquel il doit payer ce qui lui revient, se rendrait coupable d'exaction.

Les fonctions de trésorier de fabrique sont essentiellement gratuites comme celles des autres marguilliers et fabriciens. La jurisprudence de l'administration supérieure est tellement fixe sur ce point, qu'une lettre ministérielle du 4 octobre 1841 n'admet même pas que les fabriques allouent des indemnités au trésorier ou caissier adjoint qu'on prend quelquefois dans les grandes paroisses pour effectuer la besogne souvent fort compliquée et pénible qui incomberait au trésorier titulaire.

Ad 3m. Régulièrement, c'est le trésorier qui a mission d'opérer toutes les recettes et toutes les dépenses; c'est conséquemment à lui que les parents devraient s'adresser, sinon pour régler un convoi, — ce que font presque partout les curés et les sacristains, — mais du moins pour en solder le prix. Là où l'usage existe de s'adresser au prêtre ou bien au sacristain, ceux-ci doivent verser les fonds entre les mains du trésorier qui est chargé d'en faire la répartition.

Ad 4m. Le trésorier ne peut et ne doit remplir son office que selon la teneur des règlements et des délibérations du conseil. Si donc le tarif porte 9 francs pour toutes les fournitures *in globo*, le trésorier doit s'en tenir là. En agissant d'une autre manière, il s'exposerait à des revendications qui pourraient le compromettre gravement et engager sa responsabilité personnelle.

Ad 5m. Même observation pour les cloches; il doit s'en tenir au tarif et au mode de paiement indiqué par le tarif. Toute mesure arbitraire, toute élévation d'un tarif approuvé blesse la justice et devient punissable.

Ad 6m. Assurément; il n'y a pas deux poids et deux mesures.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — L'enseignement dans les écoles primaires libres doit-il comprendre toutes les matières enseignées dans les écoles primaires publiques ?

R. — La loi du 15 mars 1850 a réservé aux directeurs des écoles libres la liberté pleine et entière dans le choix de leurs méthodes et même de leurs programmes. Les droits des inspecteurs de l'Etat sont exclusivement limités à ce fait : s'assurer que l'enseignement donné n'est pas contraire à la morale, à la constitution ou aux lois. Mais nulle part on ne leur dit de vérifier si toutes les matières énumérées dans l'article 23 de la loi de 1850 comme constituant l'enseignement primaire, sont bien effectivement enseignées par l'instituteur libre. La loi du 28 mars 1882 n'a rien changé à cet état de choses. Ce qu'elle a rendu obligatoire, c'est la fréquentation de l'école, ce n'est pas tel ou tel programme d'enseignement. L'article 1er de la loi dit simplement ceci : « L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique, la lecture et l'écriture, etc.... » Ce sont les mêmes expressions, sauf la nomenclature, dont s'était servie la loi du 15 mars 1850 dans son art. 23; mais nous croyons qu'en 1882, comme en 1850, il ne s'agit là que d'un programme obligatoire pour les écoles primaires publiques. On objecte qu'il serait étrange que les écoles libres ne fussent astreintes à suivre aucun programme déterminé, alors que les enfants élevés dans la famille sont assujettis à subir les examens. Mais la rédaction même du programme de ces examens, arrêtée par décret du 22 décembre 1882 ne sont obligatoires que pour les écoles publiques.

S'il en eût été autrement, l'examen des enfants élevés dans la famille aurait dû porter sur toutes les parties du programme. Or, il n'en est rien : on les interrogera, suivant leur âge, sur les premiers éléments de l'arithmétique, sur l'orthographe usuelle, sur la géographie de la France, sur les grands faits et sur les grands hommes de l'histoire de France. Mais il y a bien d'autres matières énumérées en l'art. 1er de la loi du 28 mars : il y a l'instruction morale et civique, il y a les notions usuelles de droit et d'économie politique, il y a les éléments du dessin, du modelage et de la musique, il y a la gymnastique et les exercices militaires pour les garçons, les travaux à l'aiguille pour les filles. Pourquoi ne demande-t-on rien de tout cela dans l'examen des enfants élevés dans la famille, si toutes ces matières constituent le programme de l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de six à treize ans? Et, si ces matières ne sont pas obligatoires pour cette catégorie d'enfants, pourquoi le seraient-elles pour les enfants dans les écoles libres?

Dans ces conditions, nous croyons sage de nous tenir aux prescriptions de l'article 21 de la loi du 15 mars 1850, qui n'autorise l'inspection des écoles libres que dans la mesure où elle est nécessaire pour s'assurer que l'enseignement donné n'est pas contraire à la morale, à la constitution ou aux lois. Nous croyons que les inspecteurs outrepasseraient leurs droits, s'ils prétendaient imposer aux directeurs d'écoles libres telle ou telle partie du programme contenu dans l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882.

Q. — Des cours publics faits à des jeunes filles sur la littérature, l'histoire, la philosophie et les sciences peuvent-ils être qualifiés cours d'enseignement supérieur, ou sont-ils nécessairement des cours d'enseignement secondaire ?

R. — L'intérêt de la distinction existe à plusieurs points de vue. D'abord, pour les cours d'enseignement supérieur, aucun diplôme n'est exigé de celui qui le fait (*loi du* 12 *juillet* 1875, *art.* 2); pour les cours d'enseignement secondaire au contraire, le diplôme de bachelier ou un grade équivalent est exigé (*loi du* 15 *mars* 1850, *art.* 77).

En second lieu, un délai d'un mois doit s'écouler entre la déclaration et l'ouverture d'un cours d'enseignement secondaire (*loi du* 15 *mars* 1850, *art.* 27 *et* 28), ce délai n'est que de dix jours pour les cours d'enseignement supérieur (*loi du* 12 *juillet* 1875, *art.* 3).

A notre avis, le cours public est caractérisé par l'étendue et la portée que lui donne le professeur dans ses leçons, et non par le public qui vient à ces leçons, ni par le sexe des auditeurs auxquels il sa'dresse. C'est vainement qu'on alléguerait que l'enseignement supérieur des jeunes filles n'existe pas en France; on peut répondre que, s'il n'existe pas, on peut toujours le créer, et que rien ne s'y oppose dans la loi de 1875, ni dans les lois subséquentes.

Il est inadmissible de prétendre que les mêmes leçons données par le même professeur seront de l'enseignement supérieur, si elles s'adressent à des jeunes gens, et qu'elles deviendront de l'enseignement secondaire, si elles sont faites à des jeunes filles.

Q. — 1° A la fin de l'année 1882, les répartiteurs de la commune où je suis vicaire m'ont mis à la prestation. Durant toute l'année 1883, je n'ai pas reçu d'avis. Ce n'est que le 19 de ce mois de janvier 1884, que j'ai été avisé par le percepteur du lieu d'avoir à acquitter ma prestation. Dois-je la payer?

2° Un vicaire qui reçoit son traitement de l'Etat et de la commune doit-il être considéré comme le serviteur du curé ou de la commune. S'il est le serviteur du curé, il me semble que sa prestation est à la charge du curé.

R. — AD 1^m. Sans aucun doute. Refuser de payer un impôt très-légitime et très-légal, c'est se mettre dans le cas d'être saisi par le fisc; et il n'y manquerait pas, enchanté de montrer un ecclésiastique en opposition avec les lois de son pays.

AD 2^m. Cette seconde question n'est ni sérieuse ni digne. Un prêtre n'est que l'humble serviteur de Jésus-Christ. Il est l'auxiliaire du curé dans les fonctions saintes du ministère ecclésiastique, son collaborateur subordonné hiérarchiquement, non pas un valet à gage. C'est ainsi que les répartiteurs l'ont considéré en l'inscrivant personnellement au rôle des prestations. En cela au moins ils ont eu le sentiment des convenances...

Q. — Est-il nécessaire de demander l'autorisation du gouvernement pour toucher le montant d'un legs ainsi conçu :

« Je lègue et donne à M. le curé de X. qui sera en fonctions à mon décès, la somme de 400 fr. pour être employés à la réparation et entretien de la chapelle de saint Eutrope, à la charge par lui de dire ou faire dire dans cette chapelle deux messes annuelles pendant dix ans après mon décès. »

R. — Comme il s'agit d'un legs proprement dit, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'accepter. Mais qui doit accepter et demander l'autorisation. Une circulaire ministérielle du 10 avril 1862 va nous le dire. Elle s'exprime ainsi :

« D'après la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les dispositions entre vifs ou *testamentaires* portant fondation perpétuelle ou *temporaire* de services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptés comme les libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église, chargée de faire célébrer les services institués.

« Quant aux curés et desservants, ils ne sont appelés à intervenir dans l'acceptation des dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote-part du capital et des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

Les fabriques, au contraire, acceptent conjointement avec les curés ou desservants, les dons ou legs faits pour fondations de services religieux soit à la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, soit, ce qui revient au même, aux prêtres qui desservent la paroisse.

Donc 1° il faut l'autorisation; 2° l'acceptation, une fois autorisée, devra être faite à la fois et par la fabrique et par le curé *pro tempore*.

COURRIER DE L'UTILE

DES GREFFES

Greffe par approche

Les sujets dont on forme ces greffes doivent rester enracinés et continuer de vivre de leurs propres moyens, jusqu'à ce qu'ils se soient soudés ensemble et que la communauté de sève soit complètement établie entre les individus. La nature opère souvent de ces sortes de greffes par le frottement de diverses parties des végétaux l'un contre l'autre, c'est à son imitation que l'art est parvenu à transformer des espèces sauvages et quelquefois nuisibles en arbres utiles qui donnent de beaux et de bons fruits.

Ces greffes peuvent s'effectuer en toute saison, excepté pendant le temps des gelées et des chaleurs excessives; mais l'époque de l'ascension de la sève est la plus favorable à leur réussite.

On les exécute en faisant aux parties que l'on veut greffer les unes sur les autres des plaies correspondantes bien nettes et proportionnées à leur grosseur, depuis l'épiderme jusqu'à l'aubier et souvent même dans une partie de l'épaisseur du bois. On fixe les parties ainsi préparées au moyen de ligatures et de tuteurs solides de manière à empêcher toute disjonction. On préserve ensuite les greffes des influences de l'eau, de l'air et de la lumière par un emplâtre d'onguent de St Fiacre ou de cire à greffer, selon la grosseur

du sujet. On surveille l'accroissement progressif des sujets, et on desserre les ligatures au besoin pour éviter l'étranglement ou les nodosités; enfin quand la soudure est complète on sépare les greffes de leurs pieds naturels.

Ces greffes s'effectuent sur des tiges de différents âges et même sur des troncs d'arbres; très souvent elles s'exécutent avec les rameaux de 2 sujets, ou bien avec les rameaux d'un sujet sur la tige d'un autre.

Greffe en fente

On emploie pour cette greffe de jeunes pousses ligneuses de la dernière sève, munies de 2 à 5 bons yeux; on les coupe plusieur jours d'avance afin qu'elles soient moins en sève que les sujets sur lesquels elles doivent être placées; car si la végétation de la greffe était plus avancée que celle du sujet, elle n'en recevrait pas une assez grande quantité de sève et serait exposée à périr, tandis que si le sujet est plus en sève que la greffe il lui communiquera facilement toute la nourriture dont elle aura besoin pour se développer.

On coupe la tête du sujet horizontalement, on le fend dans une longueur de 5 à dix centimètres à peu près aux 2/3 de son diamètre, et on y introduit les greffes dont la base a préalablement été taillée en lame de couteau. Toutes les plaies doivent être faites avec des instruments tranchants, afin qu'elles soient nettes et que l'écorce se conserve entière sur leurs bords. La coïncidence des couches du liber des greffes et des sujets doit être rigoureusement observée, aux moins dans la plus grande partié des points de contact.

Cette greffe se fait ordinairement au printemps, à la sève montante, et nécessite, suivant la grosseur du sujet, des poupées ou des ligatures que l'on recouvre de l'enduit dont nous avons précédemment parlé.

Greffe en couronne.

Cette greffe se distingue de la précédente en ce que les rameaux qu'on y emploie sont souvent pris parmi ceux de l'avant dernière sève, et quelquefois même parmi ceux de l'âge de 18 mois, et en outre en ce qu'elle se pose sur les sujets sans fendre le cœur du bois.

On l'emploie sur les gros arbres fruitiers à pepins dont le tronc ou les branches à greffer ont plus d'un décimètre de diamètre. Dans ce cas, elle remplace avec avantage les greffes en fente et en écusson.

Pour l'exécuter, on coupe le tronc ou les grosses branches de suite; on soulève par places l'écorce de desous l'aubier et après avoir taillé les greffes en bec de flûte, on fait un cran à la partie supérieure de l'entaille, et on les introduit entre l'écorce et l'aubier du sujet. Si le sujet était très gros et qu'on voulût y placer un plus grand nombre de greffes, il faudrait fendre l'écorce à l'endroit où l'on aurait l'intention de placer chaque greffe.

On rajeunit ainsi de vieux arbres en remplaçant leurs anciennes branches par de nouvelles plus fertiles.

Greffe de côté

Ce qui distingue principalement cette greffe des précédentes, c'est que pour la placer sur le sujet, il n'est pas nécessaire de couper la tête de ce dernier, attendu qu'elle s'effectue sur le côté de la tige. Elle a plutôt pour objet de remplacer des branches qui manquent sur des arbres faits et soumis à une taille régulière que de multiplier ou de transformer les individus. On la pratique généralement à l'époque de la première sève, un peu avant le développement des bourgeons.

Pour exécuter cette greffe, on coupe en biseau prolongé la base du rameau ou du bourgeon destiné à former la greffe, on fait à l'écorce une incision en forme de T, on y introduit la greffe et on ligature solidement.

Les anciens Romains connaissaient une variété de cette greffe. L'opération consistait à amincir en forme de cheville l'extrémité inférieure d'une petite branche, d'un rameau ou d'une ramille, à en retrancher la cime, à faire ensuite avec un vilbrequin un trou dans la tige du sujet et à y placer la greffe, les yeux dans leur position naturelle.

Greffe en flûte ou en anneau

Cette greffe est très-usitée pour la multiplication des grands arbres fruitiers dans les vergers et dans les pépinières, pour celle des arbres étrangers à bois dur.

On l'exécute ordinairement à l'époque de l'ascension de la première sève ou vers la fin de la descente de la seconde. A cet effet, on enlève sur les rameaux des arbres que l'on veut multiplier des tubes d'écorce munis d'un ou de plusieurs yeux bien constitués, et après avoir choisi de jeunes sujets dont les tiges soient de même diamètre que les rameaux des greffes, on leur coupe la tête à l'endroit où ils doivent être greffés et on leur enlève un semblable anneau d'écorce que remplace immédiatement par celui des greffes; on recouvre aussitôt toutes les plaies avec de la cire à greffer afin que l'air, l'eau ou tout autre corps étranger n'y puissent pénétrer.

Il faut autant que possible choisir un temps doux et sans pluie et éviter l'ardeur du soleil ou le hâle, qui dessècheraient les parties dépouillées d'écorce et nuiraient à la reprise.

Cette greffe est une des plus solides et des moins exposées à être décollées par les vents.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Première Communion

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

LA PREMIÈRE COMMUNION ILLUSTRÉE

Par Mme Léon GAUTIER

Édition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte

Un volume in-32 raisin de xix-472 pages. — Prix, broché, **4** fr. — Cartonné toile riche, **6** fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, **10** fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, **12** fr. — Reliure maroquin plein uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, **20** fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes, soie, **20** fr.

FLEURS DE LA PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé Julien Loth. — Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée. — 1 très-fort volume in-12 de 528 p., titre rouge et noir . . . . 4 fr.

MODÈLES D'UNE BONNE PREMIÈRE COMMUNION, ouvrage utile aux catéchistes et aux parents chrétiens. — Nouvelle éditon, augmentée d'un appendice sur la Confirmation, par le R. P. Huguet. — 1 fort volume in-12 de vi-424 pages . . . . 2 fr.

SEMAINE EUCHARISTIQUE, *Choix de Prières à l'usage des enfants qui se préparent à la Première Communion*, par la Baronne de Chabannes. 3e édition, revêtue d'un grand nombre d'approbations. *(Se vend au profit de l'œuvre des Petits Clercs du Saint-Sacrement (Issy-sur-Seine).* — 1 volume xxxvi-320 pages, sur papier vergé . . . . 75 cent.

LE LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS

Par le P. CHARLES CLAIR

Auteur de *Pierre Olivaint*

Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de Poche. — Vrai Bijou d'impression.* — Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges, 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 f. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

MARIE IMMACULÉE MÈRE DE DIEU

Par le R. P. H. KINANE, P. P.

Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY

Un joli volume in-16 de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres ornées, culs-de-lampe. — Prix, broché, 4 fr. — Reliure toile avec plaques spéciales, tranches dorées, 6 fr. — Chagrin premier choix, tranches dorées, 10 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

VERTUS ET DÉFAUTS DES JEUNES FILLES, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau. 2 volumes.

VIE DE LA SAINTE-VIERGE, d'après les Ecritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod. 1 volume.

MARIE OFFERTE A LA JEUNESSE *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax. 1 volume.

Quatre charmants volumes in-48, carractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. —Prix, reliure chagrin plein ou veau souple, tranches dorées **20**.

ÉCRIN CÉLESTE

VIE DES SAINTS

D'après le P. GIRY

Par Mgr P. GUÉRIN, camérier de S. S. Pie IX

Nouvelle édition, notamment améliorée, augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du Martyrologe romain.

Quatre beaux et forts volumes in-12, ornés de gravures, réunis dans un étui. — Prix, reliure dos chagrin, plats toile percaline, tranches dorées, 30 fr. — Reliure chagrin plein, tranches dorées, 60 fr.

EUCOLOGE
DES
JEUNES PERSONNES

Par un Père de la Compagnie de Jésus

Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la Confession et la Communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Évangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Direction de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrement, un volume in-32. — Prix Broché, 2 fr. 50. Reliure en basane souche, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en Chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

ÉCRIN DES ENFANTS

Par M. l'abbé Dumax

La Guerre aux défauts. Petit traité tout en histoires. 4e édition . . . . 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants Petit traité en histoires sur la désobéissance et la soumission, suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages . . . . 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance. 4e édition . . . . . 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. 7e édition. . . . . . 1 fr.

Ces quatre volumes, reliés, réunis dans un écrin, forment un charmant cadeau à offrir à des enfants ou à de jeunes premiers communiants. Prix : **10** fr., richement cartonnée.

SOUVENIR de ma PREMIÈRE COMMUNION, par le R. Père J. Hillegeer, prêtre de la Compagnie de Jésus, traduit par le P. François Denyoodt, de la même Compagnie. — Une jolie brochure in-32 de 90 pages . . . . 50 cent.